

Délibération n°2013/564
Séance du 11 décembre 2013

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°8 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE

RESEAU SEAPFA

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports (partie législative)
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2009/1060 du 9 décembre 2009 approuvant le contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et Les courriers de l'Ile de France (groupe Kéolis) ;
- VU** les délibérations n°2010/0302 du 2 juin 2010, n°2010/0776 du 8 décembre 2010, n°2011/0073 du 9 février 2011, n°2011/0620 du 6 juillet 2011, n° 2012/0230 du 11 juillet 2012, n°2013/248 du 10/07/2013 et n°2013/389 du 9 octobre 2013, approuvant les avenants n°2, n°3, n°4, l'avenant générique G1, n°5 n°6 et n°7 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et Les Courriers de l'Ile-de-France (groupe Kéolis) concernant le réseau SEAPFA ;
- VU** la délibération n°2010/0401 approuvant la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'agglomération Plaine de France, la Ville de Tremblay-en-France, la Ville d'Aulnay-Sous-Bois et les Courriers d'Ile-de-France ;
- VU** le rapport n°2013/564 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 décembre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°8 au contrat d'exploitation de type 2 et l'avenant n°1 à la convention partenariale pour le réseau SEAPFA joints à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de leurs annexes ;

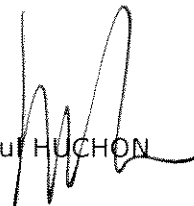
ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer lesdits avenants et leurs annexes avec la société Les Courriers de l'Ile-de-France (groupe Kéolis) ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Attesté de dépôt en préfecture
075-287500078-20131211-2013-564-DE
Date de télétransmission : 16/12/2013
Date de réception en préfecture : 16/12/2013

Le président du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**AVENANT N°8
au
Contrat de type 2
SEAPFA - 011**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 11 décembre 2013.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

La SOCIETE Les Courriers d'Ile de France, société par actions simplifiée au capital de 343 696 € inscrite au RCS de Meaux sous le numéro 562 091 132, dont le siège est situé 34 rue de Guivry au Mesnil Amelot (77990), représentée par Jean-Olivier Ehkirch, Directeur, dûment habilité à cet effet.

Entre :

Dénommée ci-après « l'entreprise ».

Le STIF, et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement par « les Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé le contrat de type 2 du réseau SEAPFA le 09/12/2009 et la convention partenariale.

Le Conseil a ensuite validé les avenants suivants au contrat :

- l'avenant n°1 voté le 09/12/2009, concernant la convention partenariale,
- l'avenant n°2 voté le 02/06/2010, concernant la prévention politique de la ville,
- l'avenant n°3 voté le 08/12/2010 concernant la prévention politique de la ville et les subventions véhicules.
- l'avenant n°4 voté le 09/02/2011, concernant la prévention politique de la ville
- l'avenant Générique G1 voté le 06/07/2011, ayant pour objet les sujets tarifaires, la mesure du trafic et la vente à distance.
- avenant Générique G2 voté le 11/07/2012, ayant pour objet la tarification et la fin de l'assujettissement des CT2 à la TVA.
- l'avenant n°5 voté le 11/07/2012, concernant les renforts d'offre des lignes 15, 39, 43 et T'bus.
- l'avenant n°6 voté le 10/07/2013, concernant la coordination avec la nouvelle offre du RER B (offre RER B+)
- l'avenant n°7 voté le 09/10/2013, concernant les équipements de vidéoprotection, radiolocalisation et information voyageur

Afin de prendre en compte plusieurs évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat susvisé.

Ce contrat doit être modifié pour intégrer les évolutions suivantes :

1. Restructuration de la ligne 014-014-091 (T'Bus)

La ligne T'Bus (Tremblay Les Marronniers – Vert Galant Sud – Roissypôle) est une ligne forte selon la hiérarchisation des lignes établie par le PDU. Elle a été créée en septembre 2006 suite à la fusion de 3 lignes de bus constituant anciennement le réseau de bus de Tremblay-en-France. La ligne T'bus est fortement ancrée dans le paysage urbain et la population s'est appropriée cette ligne. Les phases de développement se sont toujours traduites par une augmentation importante du trafic.

En rabattement sur les gares RER de Vert-Galant, Roissypôle et Parc des Expositions, elle assure en parallèle un rôle structurant de desserte interquartiers. Sa configuration actuelle présente un manque de lisibilité avec de nombreuses antennes ainsi qu'une absence de cadencement.

Le projet consiste en :

- Une simplification de l'offre par le passage de 39 à 16 sous-ligne avec notamment les sous-lignes suivantes :
 - o Roissypôle RER – Vert-Galant RER
 - o Vert-Galant RER – Tremblay-Marronniers
 - o Vert-Galant RER – Parc des Expositions RER
 - o Petit-Tremblay – Vert-Galant RER
 - o Vert-Galant Sud
- Un renforcement de l'offre du week-end par la mise en place d'une offre régulière en remplacement de l'offre assurée par le service de Transport à la Demande Filéo ; la desserte de la

plateforme aéroportuaire sera ainsi assurée par la ligne T'bus par la sous-ligne vert-Galant – Roissy-pôle avec une fréquence aux 30 minutes.

La date de mise en service est le samedi 14 décembre 2013

2. Renforcement de l'offre du week-end sur la ligne 014-014-039

La ligne 39 (Vert Galant RER – Roissy-pôle RER) est une ligne locale au titre du PDUIF. Sa vocation est le rabattement des quartiers denses de Villepinte vers la gare RER du Vert-Galant ainsi que la desserte de la plateforme aéroportuaire et de ses emplois. Sur l'antenne desservant Roissy-pôle, la fréquence est à la demi-heure la semaine mais à l'heure le week-end.

Le sud de la plateforme aéroportuaire est un lieu de concentration des emplois avec la zone de fret. Cette dernière accueille également, depuis le 16 octobre 2013, un nouveau centre commercial (Aéroville). Ouvert du lundi au dimanche, d'importants volumes de déplacement vont être générés, notamment le samedi, avec une fréquentation estimée à 12 Millions de visiteurs par an et 1500 emplois immédiats.

Le projet vise donc à améliorer la desserte de la plateforme aéroportuaire le week-end. Le samedi et le dimanche, la fréquence sera aux 30 minutes toute la journée et l'itinéraire sera simplifié au niveau de la zone cargo.

La date de mise en service est le samedi 14 décembre 2013

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Pièces contractuelles modifiées

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant. Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe A3 Service de référence
- Annexe D2 Plan d'investissement
- Annexe D5 Etat du parc
- Annexe E1 Compte financier prévisionnel
- Annexe E3 Objectifs de recettes de trafic
- Annexe F4 Spécificités du réseau
- Annexe F4bis subvention CT2 PPI

Article 2. Entrée en vigueur et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 14 décembre 2013 et le 31 décembre 2016.

Article 3.

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que celles de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 2 exemplaires, le

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,
Pour la Directrice générale et par délégation

**La Directrice de l'exploitation,
Catherine Bardy**

Pour l'entreprise

**AVENANT N° 1
à la
Convention Partenariale du
Réseau SEAPFA**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif dont le siège social est situé au 39bis-41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par sa Directrice Générale Mme **Sophie Mougard** autorisée à signer la présente par délibération du Conseil d'Administration en date du 11 décembre 2013

Ci-après dénommé le « STIF »,

ET

La Commune de Tremblay en France, représentée par M. **François ASENSI**, Député-Maire, autorisé à signer la présente par délibération du Conseil Municipal en date du [...]

ET

La Commune d'Aulnay Sous Bois, représentée par M. **Gérard SEGURA** son Maire, autorisé à signer la présente par délibération du Conseil Municipal en date du [...]

ET

La Communauté d'Agglomération Terres de France, représentée par son Président **M. François ASENSI**, autorisé à signer la présente par délibération du conseil communautaire en date du [...]

Ensemble ci-après dénommées « les Collectivités »,

ET

Les Courriers de l'Ile-de-France (CIF) – Groupe Keolis, dont le siège social est situé 34 rue de Guivry 77990 Le Mesnil Amelot, Société par Actions Simplifiée au capital de 343 696 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro B 562 091 132, Représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Olivier Ehkirch.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 du réseau SEAPFA le 9 décembre 2009 et la convention partenariale le 10 juillet 2010.

Afin de prendre en compte des évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau et dans le contexte institutionnel, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention partenariale susvisée.

Ces modifications concernent :

- Le changement de dénomination de la Communauté d'agglomération Plaine de France qui devient la **Communauté d'agglomération Terres de France**
- La substitution, depuis le 1^{er} janvier 2010, de la Communauté d'agglomération Terres de France à la Ville de Tremblay-en-France ainsi qu'à sa contribution
- La contribution financière de la Communauté d'agglomération Terres de France
- L'article 8.2 relatif à l'habillage des véhicules.
- La restructuration de la ligne 014-014-091 ainsi que le renforcement de l'offre le week-end
- Le renforcement d'offre de week-end de la ligne 014-014-039

La date de mise en service de la modification des lignes 014-014-091 et 014-014-039 est le 14 décembre 2013.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Modification des parties

Le présent avenant intègre les changements institutionnels suivants :

- Le changement de dénomination de la Communauté d'agglomération Plaine de France qui, depuis 2011, est devenue la Communauté d'agglomération Terres de France
- L'intégration, au 1^{er} Janvier 2010, de la Ville de Tremblay-en-France dans la Communauté d'agglomération Terres de France

La convention partenariale est établie entre :

- Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France
- La Communauté d'Agglomération Terres de France
- La Ville d'Aulnay-sous-Bois
- Les Courriers d'Ile-de-France – Groupe Keolis

Article 2. Modification de l'offre de référence

Une annexe circonstanciée a fait l'objet de modifications et est annexée au présent avenant. Elle annule et remplace les annexes adoptées lors de l'approbation initiale de la convention partenariale susvisée et de ses avenants.

L'annexe circonstanciée visée est :

- A8 – Service de référence.

Article 3. Engagement financier des parties

Article 3.1

Le dernier alinéa de l'article 10.1 de la convention, relatif aux « Engagements financiers des parties – Principes généraux », est modifié comme suit :

« Le coût total du service de référence est fixé à :

	2013	2014	2015	2016
Coût du service de référence (en k€ constants valeur 2008)	20 721,52	20 952,13	20 944,95	20 899,70

Article 3.2

Le premier alinéa de l'article 10.2 de la convention, relatif aux « Engagements financiers des Parties – Engagements financiers du STIF », est modifié comme suit :

« Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10-1, le STIF versera à l'Entreprise, hors recettes annexes directement perçues par elle, une contribution financière annuelle fixée à :

	2013	2014	2015	2016
Contribution financière du STIF (en k€ constants valeur 2008)	15 453,41	15 407,39	15 234,98	15 083,31

Article 3.3

La Communauté d'Agglomération Terres de France se substitue à la Ville de Tremblay-en-France et reprend sa contribution financière au titre de la convention partenariale.

Le premier alinéa de l'article 10.3 de la convention, relatif aux « Engagements financiers des Parties – Engagements financiers des collectivités », est modifié comme suit :

Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1, les Collectivités verseront à l'Entreprise une participation financière forfaitaire annuelle d'un montant de :

- 470 000 Euros 2008 HT pour la Communauté d'Agglomération Terres de France
- 142 000 Euros 2008 HT pour Aulnay-sous-Bois
- 396 000 Euros 2008 HT pour ADP

L'année d'application du présent avenant, le montant de la contribution est calculé selon la règle du prorata temporis.

Article 4. Modification de l'article 8.2

La Communauté d'Agglomération Terres de France a accepté de travailler avec le STIF pour la création d'un habillage commun représentant les valeurs du bassin du SEAPFA (Communauté d'Agglomération Terres de France + Ville d'Aulnay-sous-Bois) et les couleurs régionales du STIF. Les parties se donnent 3 mois à partir de la signature de la convention pour trouver un accord. A l'issue des 3 mois, si un accord n'a pu être trouvé, la charte seule du STIF s'appliquera sur les nouveaux véhicules. Le nouvel habillage sera

mis en place à partir de mars 2014 sur les véhicules neufs fera l'objet d'un avenant le définissant.

L'entreprise et/ou les Collectivités feront valider par le STIF tout changement ou modification identitaire appliqué sur le réseau (logo, habillage réseau).

Article 5. Entrée en vigueur et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 14 décembre 2013 et le 31 décembre 2016.

Article 6.

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 5 exemplaires, le.....

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,
Pour la Directrice générale et par délégation

*La Directrice de l'exploitation,
Catherine Bardy*

*Pour l'Entreprise,
M. EHKIRCH*

*Pour Tremblay-en-France,
M. ASENSI*

*Pour la Communauté
d'agglomération Terres de
France,
M. ASENSI*

*Pour Aulnay-Sous-Bois,
M. SEGURA*